

EXPLANATORY NOTE TO BY-LAW 2019-320

By-law 2019-320 amends the City of Ottawa Zoning By-law 2008-250. The amendment affects part of the property at 2596 Carp Road, which is located on the east side of Carp Road, approximate 850 metres north of the intersection of Carp Road and Richardson Side Road, as shown on the attached Location Map.

Council passed By-law No. 2019-64 on March 27, 2019, which was a zoning amendment to permit a concrete batching plant at this location. The authorizing report for the rezoning included a recommendation resulting from a motion adopted at Agriculture and Rural Affairs Committee in respect of the holding provision as follows:

The holding symbol may only be removed at such time that it is demonstrated to the satisfaction of the General Manager of Planning, Infrastructure and Economic Development that:

i. Air, Noise and Dust Environmental Compliance Approval has been obtained from the Ministry of the Environment, Conservation and Parks; and

ii. a study as per the City's Transportation Impact Assessment Guidelines, considering traffic impacts of the proposed concrete plant, is submitted to City staff."

Through a technical error it was discovered that the by-law did not include the second part of the holding provision. To remedy the situation, staff are now bringing forward an amending by-law to By-law 2019-64 to ensure inclusion of the above additional provision. A motion is not required, as it has already been sanctioned by a report and a public meeting, and is thus implementing Council's intent.

The Transportation Impact Assessment study has been submitted and this requirement has been satisfied, but the purpose of the amending by-law is to ensure that Council's intent is clarified.

For further information, please contact Sarah McCormick, Planner, at 613-580-2424, extension 24487, or by e-mail at Sarah.McCormick@ottawa.ca.

NOTE EXPLICATIVE AU SUJET DU RÈGLEMENT 2019-320

Le Règlement 2019-320 modifie le Règlement de zonage 2008-250 de la Ville d'Ottawa. Cette modification vise une partie de la propriété située au 2596, chemin Carp, qui est située du côté est du chemin Carp, à environ 850 mètres au nord de l'intersection des chemins Carp et Richardson Side, comme le montre le plan de situation ci-joint.

Le 27 mars 2019, le Conseil a adopté le Règlement 2019-64, qui visait à modifier le zonage afin d'autoriser la construction d'une centrale à béton à cet endroit. Le rapport qui autorisait la modification comprenait une recommandation découlant d'une motion sur la disposition d'aménagement différé adoptée par le Comité de l'agriculture et des affaires rurales, qui va comme suit :

Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du directeur général de la Planification, de l'Infrastructure et du Développement économique :

i. qu'une autorisation environnementale concernant l'air, le bruit et la poussière a été accordée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs;

ii. qu'une étude sur l'incidence potentielle sur la circulation de la centrale à béton projetée, conforme aux Lignes directrices relatives aux évaluations des répercussions sur les transports de la Ville, a été soumise au personnel municipal.

On a découvert, à la suite d'une erreur technique, que la seconde partie de la disposition était absente du règlement municipal. Pour y remédier, le personnel propose maintenant d'ajouter un règlement municipal modificatif au Règlement 2019-64 afin qu'elle s'y retrouve dans son entièreté. Aucune motion n'est requise, puisque la disposition a déjà été sanctionnée dans un rapport et lors d'une assemblée publique, et que l'intention du Conseil est donc mise de l'avant.

L'Étude d'évaluation et d'impact sur les transports a été déposée et satisfait aux exigences, mais l'objectif du règlement municipal modificatif est de s'assurer que l'intention du Conseil est claire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Sarah McCormick, urbaniste, au 613-580-2424, poste 24487 ou par courriel à l'adresse Sarah.McCormick@ottawa.ca.



NOTICE OF PASSING OF A ZONING BY-LAW BY THE CITY OF OTTAWA

The Council of the City of Ottawa passed By-law 2019-320 on September 11, 2019, under Section 34 of *The PLANNING ACT*.

City Council considered all submissions, including submissions received after the publication of the staff report, in addition to the planning and other considerations identified in the staff report in its decision on this matter. The staff report and if applicable, the draft Summary of Written and Oral Submissions which is still subject to Council approval, can be viewed as part of the supporting materials for this matter as part of the September 11, 2019 Council Agenda available on Ottawa.ca.

Any person or public body who, before the by-law was passed, made oral submissions at a public meeting or written submissions to City Council, may appeal to the Local Planning Appeal Tribunal with respect to the by-law, by filing with the Clerk of the City of Ottawa, a notice of appeal setting out how the by-law is inconsistent with a provincial policy statement and/or fails to conform with the Official Plan. An appeal must be accompanied by the Local Planning Appeal Tribunal's prescribed fee of \$300.00, which may be made in the form of a cheque payable to the Minister of Finance.

A notice of appeal can be mailed to the City Clerk at 110 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1P 1J1, or can be delivered in person, to Ottawa City Hall, at the Government Service Centre to Counter 44 or 45 on the 1st floor, 110 Laurier Avenue, West (please note that you may by-pass the line at the greeter station and go directly to Counter 44 or 45).

A notice of appeal must be received no later than 4:30 p.m. on October 15, 2019.

Only individuals, corporations and public bodies may appeal a by-law to the Local Planning Appeal Tribunal. A notice of appeal may not be filed by an unincorporated association or group. However, a notice of appeal may be filed in the name of an individual who is a member of the association or the group on its behalf.

No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the by-law was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council or, in the opinion of the Local Planning Appeal Tribunal, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.



Should the by-law be appealed, persons or public bodies who wish to receive notice of the Local Planning Appeal Tribunal hearing can receive such notice by submitting a written request to the planner identified in the explanatory note that accompanies this Notice.

An explanation of the purpose and effect of the by-law and a location map depicting the lands to which the by-law applies are attached.

Dated at the City of Ottawa on September 25, 2019.

Clerk of the City of Ottawa
City Hall
110 Laurier Avenue West
Ottawa, ON K1P 1J1



AVIS D'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE PAR LA VILLE D'OTTAWA

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa a adopté le Règlement municipal 2019-320 le 11 septembre 2019, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Le Conseil municipal, au moment de prendre sa décision, a tenu compte de toutes les observations, y compris celles reçues après la publication du rapport du personnel, en plus du facteur lié à l'aménagement, ainsi que ceux mentionnés dans le rapport du personnel. Ce rapport et, s'il y a lieu, le résumé préliminaire des observations écrites et orales, qui demeure assujetti à l'approbation du Conseil, peuvent être consultés avec le reste de la documentation produite sur cette question relativement à l'ordre du jour de la réunion du 11 septembre 2019 du Conseil, accessible sur le site Ottawa.ca.

Toute personne ou organisme public, qui a présenté des observations orales à une réunion publique ou des observations écrites au Conseil municipal avant l'adoption du règlement, peut en appeler de ce règlement municipal devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local en transmettant au greffier de la Ville d'Ottawa, un avis d'appel décrivant de quelle façon le règlement municipal ne cadre pas avec l'énoncé de pratique provincial ou ne respecte pas le Plan officiel. Tout appel doit être accompagné des droits prescrits par le Tribunal d'appel de l'aménagement local de 300 \$, payables par chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances.

Un avis d'appel peut être posté au Bureau du greffier municipal au 110, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1P 1J1 ou remis en personne à l'hôtel de ville d'Ottawa, au Centre de services gouvernementaux, comptoir 44 ou 45, 1^{er} étage, 110, avenue Laurier Ouest (*veuillez noter que vous pouvez contourner la file au comptoir d'accueil et aller directement au comptoir 44 ou 45*).

L'avis d'appel doit être reçu au plus tard à 16 h 30 le 15 octobre 2019.

Seuls les particuliers, les sociétés et les organismes publics peuvent interjeter appel d'un règlement auprès du Tribunal d'appel de l'aménagement local. Un avis d'appel ne peut pas être déposé par une association ou un groupe non constitué en société. Toutefois, un avis d'appel peut être déposé par un particulier membre d'une association ou d'un groupe, au nom de cette association ou de ce groupe.



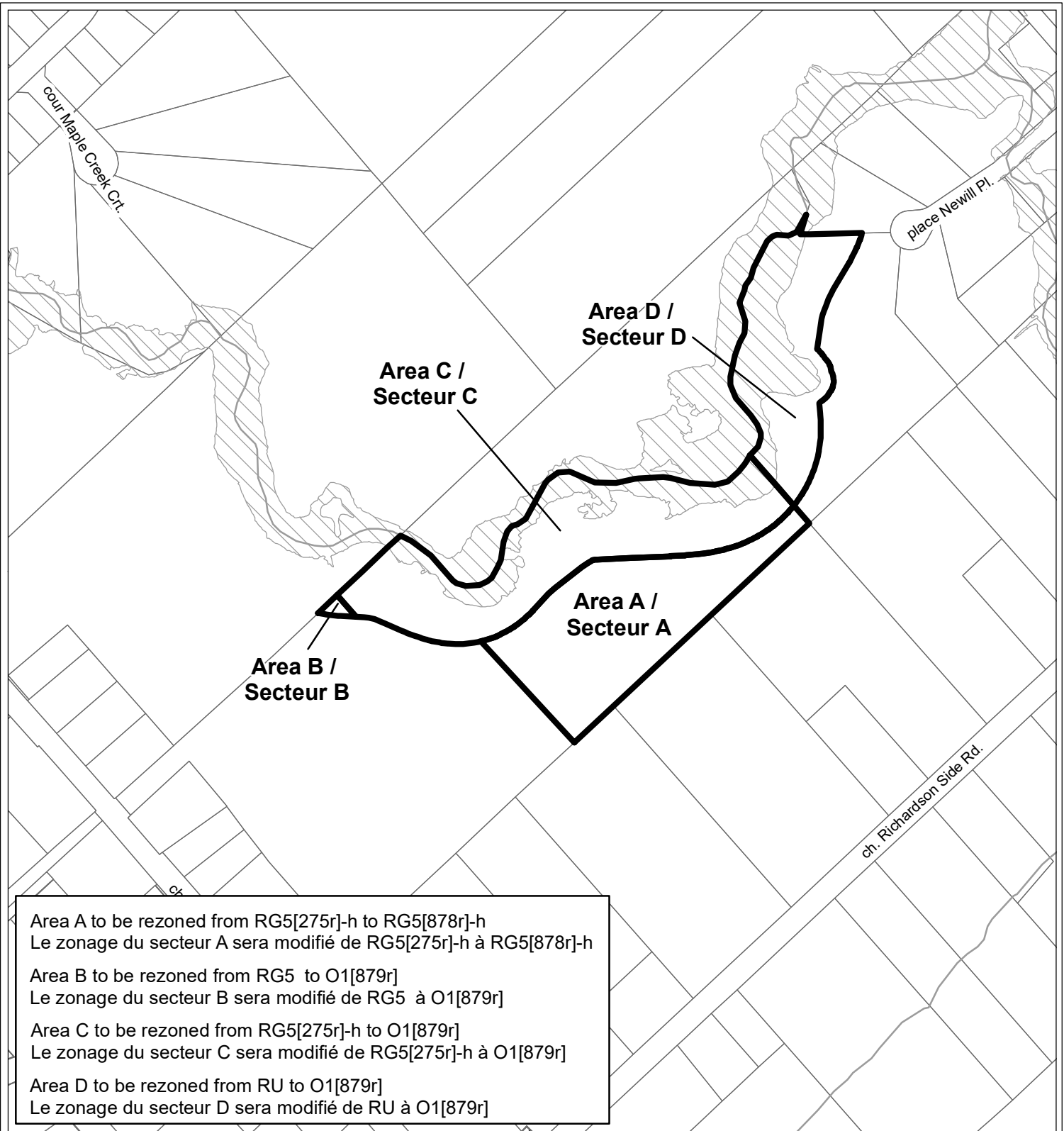
Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption du règlement, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au Conseil ou qu'il existe, de l'avis du Tribunal d'appel de l'aménagement local, des motifs raisonnables de le faire.

Si ce règlement municipal devait faire l'objet d'un appel, les personnes ou les organismes publics qui le souhaitent pourraient être avisés de l'audience du Tribunal d'appel de l'aménagement local en en faisant la demande par écrit à l'urbaniste dont le nom est indiqué dans la note explicative qui accompagne cet avis.

Une explication de l'objectif et de l'effet du règlement municipal ainsi qu'un plan de localisation illustrant les terrains auxquels s'applique le règlement sont joints en annexe.

Fait à la Ville d'Ottawa, le 25 septembre 2019.

Greffier de la Ville d'Ottawa
Hôtel de ville
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1



Area A to be rezoned from RG5[275r]-h to RG5[878r]-h
 Le zonage du secteur A sera modifié de RG5[275r]-h à RG5[878r]-h

Area B to be rezoned from RG5 to O1[879r]
 Le zonage du secteur B sera modifié de RG5 à O1[879r]

Area C to be rezoned from RG5[275r]-h to O1[879r]
 Le zonage du secteur C sera modifié de RG5[275r]-h à O1[879r]

Area D to be rezoned from RU to O1[879r]
 Le zonage du secteur D sera modifié de RU à O1[879r]



LOCATION MAP / PLAN DE LOCALISATION
 ZONING KEY PLAN / SCHÉMA DE ZONAGE

D02-02-18-0088


19-0059-X

I:\CO\2019\Zoning\Carp_2596

©Parcel data is owned by Teranet Enterprises Inc. and its suppliers
 All rights reserved. May not be produced without permission
 THIS IS NOT A PLAN OF SURVEY

©Les données de parcelles appartient à Teranet Entreprises Inc.
 et à ses fournisseurs. Tous droits réservés. Ne peut être reproduit
 sans autorisation. CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

REVISION / RÉVISION - 2019 / 03 / 28

 Part of / partie de
 2596 chemin Carp Road



Existing Flood Plain (Section 58) /
 Plaine inondable (Article 58)



NOT TO SCALE